

2, rue du 24-Septembre  
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 58 80  
f +41 32 420 58 81  
secr.srh@jura.ch

Delémont, janvier 2020

# INFORMATION SRH 2020/1

**Aux collaborateur-trice-s dont le salaire est versé par le SRH**



**Récapitulatif des changements entrés en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020**

## Allocation de renchérissement

Indice des prix (IPC) et indexation des salaires :

- indice des salaires versés en 2019 : 98.5
- indice des prix en juillet 2019 : 99.4

Selon décision du Gouvernement, il n'y aura pas d'adaptation de l'échelle des traitements en 2020. Les salaires versés correspondront donc à une valeur de l'IPC de 98.5 (base IPC 100 de décembre 2010).

## Cotisations sociales

### Assurance vieillesse et survivants / invalidité / allocation perte de gain (AVS/AI/APG)

Le taux de cotisation sera de :

- **5.275 %** (contre 5.125% en 2019) sur le salaire

Lors de sa séance du 13 novembre 2019, le Conseil fédéral a décidé de mettre en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2020 le relèvement du taux de cotisation à l'AVS de 0.3 point (0.15 pour l'employé-e et 0.15 pour l'employeur) qui découle de l'entrée en vigueur, à cette même date, de la loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA).

### Assurance chômage (AC)

Les cotisations seront prélevées de la manière suivante :

- 1.10 % sur le salaire jusqu'à 148'200 francs (taux et plafond inchangés)
- 0.50 % sur le salaire dès 148'201 francs (solidarité) (taux et plancher inchangés)

### Assurance perte de gain maladie (PGM)

Depuis 2018, employeur et personnel contribuent à l'assurance perte de gain maladie de manière paritaire.

		Employé-e	Employeur
Dès 2019	Prime	1.014%	1.014%
	Répartition	50%	50%

(taux et plafond inchangés)

### Assurance-accidents non professionnels obligatoire (LAA)

Le taux de la cotisation sera de :

- **1.162 %** (contre 1.179 % en 2019) sur le salaire jusqu'à 148'200 francs

A noter que certain-e-s employé-e-s sont assuré-e-s auprès de la SUVA en raison de la nature de leur activité professionnelle. Le taux de prime ci-dessus (taux Allianz) leur est toutefois appliqué pour les accidents non professionnels.

Quelques rappels utiles :

- **Couverture** : les employé-e-s occupé-e-s au moins 8 heures par semaine (5.5 leçons dans l'enseignement) par un même employeur sont assuré-e-s contre les accidents non professionnels par le biais de ce dernier.
- **Début de l'assurance** : l'assurance prend effet le 1<sup>er</sup> jour où débute le rapport de travail (selon le contrat de travail). La couverture intervient donc également si le 1<sup>er</sup> jour du mois tombe par exemple un dimanche.
- **Fin de l'assurance** : la couverture des accidents non professionnels cesse de produire ses effets à l'expiration du 31<sup>ème</sup> jour qui suit la fin des rapports de service ou du droit au demi-salaire au moins.
- **Assurance par convention** : à l'issue du délai précité et si l'employé-e ne reprend pas d'activité professionnelle, la couverture des accidents non-professionnels peut être prolongée par convention pour 6 mois au maximum.

## Assurance-accidents - couverture de la « faute grave »

L'ensemble du personnel de l'Etat est couvert pour le risque dit de « faute grave ». En effet, dans l'assurance-accidents obligatoire, des réductions de prestations sont prévues en cas d'accident causé par négligence ou lors d'entreprise téméraire (pratique de sport dangereux, accident de la circulation causé par faute grave - excepté cas d'accident sous l'influence notamment de l'alcool ou de stupéfiants). La couverture permet donc, sous certaines conditions, de compenser l'éventuelle réduction opérée par l'assureur.

Le taux de la cotisation sera de  
- 0.033 % (taux inchangé) sur le salaire jusqu'à 148'200 francs

## Assurance-accidents complémentaire (LAAC)

L'assurance complémentaire, facultative, couvre en particulier les frais d'hospitalisation en division privée ou semi-privée (selon l'établissement) ainsi que certains accidents dentaires dus à la mastication non couverts par l'assurance-accidents obligatoire.

Le taux de la cotisation sera de :  
- 0.182 % (taux inchangé) sur le salaire jusqu'à 148'200 francs

## Caisse de pensions (CPJU)

Les nouvelles dispositions de la loi sur la Caisse de pensions sont entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019. De plus amples informations sont disponibles sur le site [www.cpju.ch](http://www.cpju.ch).

Cotisation ordinaire : la cotisation est calculée sur la base du traitement cotisant. Ce dernier correspond aux **87 %** (contre 86 % en 2019) du traitement annuel découlant de l'échelle des traitements (U) réduits du montant de coordination correspondant aux 2/3 de la rente simple maximale AVS.

Traitement cotisant = (traitement annuel brut selon échelle x **87 %**) - (18'960 x taux d'occupation)

Cotisation d'exécution du plan de financement : taux de 1 % (taux inchangé) du traitement cotisant

## Allocations et paiements spéciaux

### Allocations familiales

Les allocations pour enfant et de formation sont augmentées de 25 francs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Les allocations sont versées mensuellement par l'employeur conformément à la décision de la caisse d'allocations familiales.

Allocation pour enfant (moins de 16 ans)	<b>275.00</b>	/mois
Allocation de formation (dès 16 ans et jusqu'à 25 ans max.)	<b>325.00</b>	/mois
Allocation de naissance ou d'adoption	1'500.00	/enfant

### Rétributions spécifiques

Apprenti-e-s *		
Pré-apprentissage	620.00	/mois
1 <sup>ère</sup> année	770.00	/mois
2 <sup>ème</sup> année	980.00	/mois
3 <sup>ème</sup> année	1'480.00	/mois
4 <sup>ème</sup> année	1'620.00	/mois

<b>Stagiaires *</b>			
a) Modèle EC 3+1, pré-HEG/HES/ES, autres		1'620.00	/mois
b) Universitaires / HEG / HES durant les études		1'800.00	/mois
c) Universitaires post Bachelor (stage obligatoire)		2'000.00	/mois
d) Universitaires post Master (stage obligatoire)		2'200.00	/mois
<b>Stagiaire HEG en emploi *</b>			
1 <sup>ère</sup> année		3'600.00	/mois
2 <sup>ème</sup> année		4'000.00	/mois
3 <sup>ème</sup> année		4'400.00	/mois
4 <sup>ème</sup> année		4'800.00	/mois
<b>Autres personnels</b>			
Aide-concierge, personnel auxiliaire		26.00	/heure
Médecin scolaire		90.00	/heure
<b>Jeunes occupé-e-s à titre ponctuel</b>			
Selon loi sur le salaire minimum, à compter de 01.02.2020		20.00	/heure

\* Apprenti-e-s et stagiaires = montant correspondant au salaire à 100%

## Devoir de communication des collaborateur-trice-s

La mise à jour de certaines informations relatives à la situation personnelle du-de la collaborateur-trice est indispensable pour assurer une gestion adéquate des salaires et des droits qui en découlent. Il convient dès lors de communiquer au Service des ressources humaines les changements intervenants notamment dans les domaines suivants :

- Etat civil : mariage, partenariat enregistré, séparation, divorce, décès ;
- Naissance d'un enfant ou tout changement concernant les allocations ;
- Compte salaire : communication du changement par écrit ou par courriel avec remise d'un relevé d'identité bancaire (RIB) ou de la carte bancaire avec mention distincte du nom et du n° IBAN  
(si paiement à l'étranger : coordonnées bancaires complètes et code Swift/BIC ; les frais de transaction et de change sont à la charge du-de la collaborateur-trice) ;
- Adresse privée, courriel privé et numéros de téléphone.

## 13<sup>ème</sup> salaire

Le versement du 13<sup>ème</sup> intervient généralement en décembre. Il se peut que pour des raisons particulières, le paiement partiel intervienne en cours d'année (changement de fonction, fin de contrat temporaire, etc.).

## Paieement du salaire en 2020 (dates valeur du versement)

Janvier	24	Mars	25	Mai	25	Juillet	24	Septembre	25	Novembre	25
Février	25	Avril	24	Juin	25	Août	25	Octobre	23	Décembre	15

Site Internet : [www.jura.ch/srh](http://www.jura.ch/srh)

Contact : [secr.srh@jura.ch](mailto:secr.srh@jura.ch), 032/420.58.80